

## Conclusions

de monsieur l'avocat général N. Edon  
dans l'affaire B 2000/1 – R. Gérard contre Bureau Benelux des Marques

Madame Raphaëlle Gérard est fonctionnaire au Bureau Benelux des Marques. Elle est entrée au service de cette institution le 17 mai 1989.

Dans le cadre du Bureau Benelux des Marques est institué un système d'évaluation des membres du personnel. Pour examiner efficacement le fonctionnement des membres du personnel on utilise les trois formes d'évaluation suivante: l'évaluation formelle du personnel, l'évaluation abrégée du personnel et l'entretien sur le fonctionnement.

Madame Gérard a fait l'objet le 16 novembre 1998 d'une évaluation abrégée portant sur l'année 1998. Son fonctionnement a fait l'objet dans son ensemble de la mention "bien". Madame Gérard, n'étant pas satisfaite du résultat de cette évaluation, a demandé qu'il soit procédé à une évaluation formelle. L'évaluation formelle du 26 novembre 1998 maintient la mention "bien" en tant qu'évaluation de l'accomplissement de la fonction dans son ensemble.

Par lettre du 10 décembre 1998 Madame Gérard demande la révision de l'évaluation formelle, conformément à l'évaluation de l'année 1997 "très bien" dans la mesure où rien ne peut lui être reproché concrètement par rapport aux résultats de l'année 1997 et qu'au contraire l'évaluation attaquée fait état d'une amélioration. Devant le refus du Bureau Benelux des Marques de revenir sur l'évaluation formelle du 26 novembre 1998, Madame Gérard introduit un recours interne.

La Commission consultative a émis son avis le 10 septembre 1999. La Commission recommande de reconsidérer l'évaluation attaquée.

Statuant sur le recours interne, le Bureau Benelux des Marques, par une décision du 4 février 2000, maintient l'évaluation formelle du 26 novembre 1998.

Contre cette décision Madame Gérard introduit un recours, par requête déposée au greffe de la Cour le 31 mars 2000. Elle demande à la Cour d'annuler la décision définitive du 4 février 2000, de dire pour droit que l'évaluation des prestations de la requérante pour l'année 1998 doit porter la mention "très bien", de condamner le Bureau Benelux des Marques au paiement du montant d'une augmentation périodique augmentée de l'indemnité d'expatriation, depuis le 1er janvier 1999, dans le mois de la décision à intervenir, au paiement des impôts et charges sociales afférents à ce montant, et au paiement d'intérêts compensatoires depuis le 1er janvier 1999, et enfin de condamner le Bureau Benelux des Marques au paiement des frais et dépens évalués à 100.000 francs.

### Quant à la recevabilité du recours

Le recours juridictionnel introduit par requête déposée le 31 mars 2000 est dirigé contre la décision du 4 février 2000 par laquelle le Bureau Benelux des Marques a statué sur le recours interne de la requérante.

Cette décision est intervenue plus de trois mois après que la Commission consultative ait rendu son avis. Bien qu'il ne résulte d'aucune pièce à quelle date l'avis a été communiqué à l'autorité, il y a lieu de partir de la prémisse que l'avis a été communiqué dès qu'il était émis, conformément à l'article 9 du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, applicable aux personnes au service du Bureau Benelux des Marques.

La requérante ne se trouve cependant pas dans la situation d'une personne qui aurait dû critiquer le silence de l'administration.

Aux termes de l'article 17 du Protocole additionnel, le recours juridictionnel est introduit par requête déposée au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée ou celle à laquelle une décision de rejet est censée prise conformément aux dispositions du chapitre III (relatives au silence de l'administration). Le recours contre le silence de l'administration n'est ainsi envisagé qu'à défaut d'une décision expresse de l'autorité. Dans la mesure où en l'occurrence une décision expresse sur le recours interne a été prise par l'autorité, et que cette décision expresse est par ailleurs intervenue dans le délai pour exercer un recours contre le silence de l'administration, c'est à bon droit que la requérante entreprend la décision du 4 février 2000.

Cette décision est par ailleurs une décision susceptible de faire l'objet d'un recours, au regard des dispositions du Règlement relatif aux traitements des agents en fonction au Bureau Benelux des Marques qui prévoient la possibilité d'une augmentation périodique supplémentaire en faveur des seuls agents ayant reçu la mention "très bien" ou "excellent".

Le recours est dès lors recevable.

#### Quant au fond

La requérante fait valoir à l'encontre de la décision attaquée un moyen tiré d'un défaut de motivation et d'une contradiction dans les motifs. Elle fait en conséquence valoir une violation de formalités substantielles, étant précisé que le moyen s'attaque moins à la forme qu'au fond dans la mesure où il fait valoir que les motifs avancés pour justifier la décision attaquée seraient soit non pertinents, soit non fondés.

L'évaluation formelle à laquelle il fut procédé au sujet de l'accomplissement par la requérante de sa fonction au courant de l'année 1998 est fondée sur les aspects généraux suivants: "Connaissances", "Autonomie", "Communicativité", "Sociabilité" et "Conduite en situation de travail". L'évaluation de ces différents aspects s'effectue au regard de certains critères, comme par exemple l'aptitude à l'expression verbale ainsi que l'aptitude à l'expression écrite, pour l'aspect "Communicativité", ou encore le contact et la collaboration avec les collègues, et l'action à l'extérieur pour l'aspect "Sociabilité".

Pour les aspects "Connaissances", "Autonomie" et "Conduite en situation de travail", la notation est "très bien". Pour l'aspect "Communicativité", la notation est "bien". Pour l'aspect "Sociabilité" la notation est "moyen". Pour l'accomplissement de la fonction dans son ensemble l'évaluation retient la notation "bien".

Ces notations correspondent aux appréciations suivantes, selon le règlement d'évaluation du Bureau Benelux des Marques (commentaire à l'endroit du point 8. de l'article 4):

"très bien": le membre du personnel remplit la fonction à tous égards d'une manière qui dépasse les normes fixées;

"bien": le membre du personnel satisfait constamment en tous points aux normes fixées;

"moyen": le membre du personnel satisfait plus ou moins aux normes fixées. Mis à part quelques points faibles dans certains éléments de l'exercice de la fonction, il reste suffisamment d'autres éléments de la fonction qui sont exercés adéquatement.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation prévue par le règlement évaluation du Bureau Benelux des Marques, le collaborateur évalué est invité à un entretien d'évaluation. Cet entretien a eu lieu le 26 novembre 1999 et une note de cet entretien a été rédigée.

Le collaborateur a encore la possibilité, pour le cas où il n'est pas tenu compte de ses objections lors de l'entretien d'évaluation, d'adresser une réclamation écrite à l'autorité d'évaluation. La requérante a également fait usage de cette possibilité.

La procédure prévoit donc la possibilité pour le collaborateur ayant fait l'objet d'une évaluation de discuter l'évaluation émise. Par là-même l'évaluateur doit justifier le jugement qu'il a émis sur certains aspects généraux ainsi que la notation qu'il y a associée, et l'autorité d'évaluation doit justifier sa décision de maintenir l'évaluation contre laquelle une réclamation écrite est adressée.

Si l'évaluation se fait sur base d'un jugement émis par l'évaluateur, ce terme impliquant un pouvoir d'appréciation de l'évaluateur, comportant par ailleurs nécessairement une composante subjective, il n'en reste pas moins que de par l'association du collaborateur évalué à la procédure d'évaluation, la composante subjective est minimisée. Il ne semble en tout cas pas possible au soussigné de dire qu'en l'espèce la décision attaquée s'expose nécessairement au grief de la subjectivité du moment que l'autorité d'évaluation n'a pas épousé le point de vue de la requérante, lui aussi nécessairement empreint de subjectivité.

La requérante, pour corroborer l'absence de motifs réels et valables de nature à justifier son évaluation pour l'année 1998, se prévaut de l'évaluation dont elle a fait l'objet pour l'année 1997, où son fonctionnement fut qualifié de "très bien". Elle fait sienne les conclusions de la Commission consultative, à savoir que "ni les pièces ni les débats à l'audience n'ont permis de

déceler le moindre élément dont on aurait pu déduire que pendant l'année d'évaluation 1998 se seraient produits des faits de nature à conduire à une évaluation moins positive".

Il convient d'emblée de relever que l'évaluation de 1997 ne saurait servir de seul repère pour l'analyse de l'évaluation de 1998. Dans le cadre de l'évaluation de 1997, l'autorité, pour des raisons qu'elle a expliquées dans son mémoire en réponse, a estimé ne pas devoir tenir compte de certains faits ou constatations qui auraient été de nature à faire émettre un jugement moins favorable sur l'accomplissement par la requérante de ses fonctions. L'autorité était libre de ce faire. Il n'en découle cependant pas que l'autorité devrait également faire abstraction de tous faits ou constatations se rapportant à la période de référence 1998.

L'autorité d'évaluation a fait valoir un certain nombre de faits et de constatations à l'appui de l'évaluation:

- en ce qui concerne l'aspect "sociabilité" (contact et collaboration avec les collègues), l'autorité retient, entre autres, la nécessité de maintenir l'isolement de la requérante, décidé en 1997, alors qu'une réintégration par la requérante du local occupé par les collègues du service classification aurait inmanquablement provoqué de nouvelles discordes.

La requérante ne remet pas en question la mesure décidée en 1997: dans le cadre de la procédure d'évaluation, elle fait état dans sa réclamation écrite de ce que "le bureau séparé est une mesure prise à bon droit par la direction", tout en contestant être à l'origine des "rapports de force initiés par certains avec un manque d'égards indéniable".

De la constatation faite par la Commission consultative, que le bureau séparé, initialement envisagé en tant que mesure temporaire, a été maintenu durant toute l'année 1998, à la satisfaction de la requérante et de la direction, il ne saurait être déduit, de l'avis du soussigné, que l'aspect sociabilité serait en l'occurrence à évaluer de manière plus positive que cela n'a été le cas dans l'évaluation critiquée. Il n'est pas contesté que la mesure d'isolement a été décidée en 1997 pour mettre fin à des tensions au sein du service classification. La requérante n'avançant aucun changement, en 1998, dans la raison d'être de cette mesure, l'affirmation de l'autorité que le maintien de cette mesure en 1998 ne s'explique que par la nécessité d'éviter de nouvelles tensions et discordes au sein du service classification n'est pas manifestement dénuée de justification.

Si la requérante conteste être à l'origine des tensions au sein du service classification, dont elle rejette la responsabilité sur d'autres collaborateurs, il reste que la seule mesure de nature à faire tomber la tension a apparemment été l'isolement de la requérante, cette dernière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne se plaignant d'ailleurs pas du maintien de cette mesure.

Dans ces conditions l'appréciation du contact et de la collaboration avec les collègues ne s'est pas faite de manière purement subjective ni de manière arbitraire. Par ailleurs, l'autorité a bien évalué l'aspect sociabilité par rapport à l'année de référence 1998, et non par rapport à l'année précédente.

- en ce qui concerne l'aspect "Sociabilité" (action à l'extérieur), et l'aspect "Communicativité"(aptitude à l'expression verbale) l'autorité fait état

\*d'une récurrence de plaintes au sujet des relations de la requérante avec les déposants et mandataires. Il est plus précisément fait état, pour la période de référence, de ce que le directeur adjoint du Bureau, Monsieur Simon, aurait été personnellement contacté par un mandataire se plaignant de ce que la requérante persistait à le contrarier dans une affaire qu'il avait déjà réglée de commun accord avec le supérieur de la requérante.

\*des réticences de l'OMPI à traiter avec la requérante, ce qui a amené la direction, durant la période de référence, à ne pas lui confier le traitement de demandes internationales, dans l'intérêt des bonnes relations de travail entre le Bureau Benelux des Marques et l'OMPI. L'autorité fait état du manque de tact et de l'inflexibilité de la requérante dans ses contacts téléphoniques.

La requérante fait valoir que ses interventions auraient aussi fait l'objet de nombreux commentaires positifs de la part de déposants et de mandataires. Elle estime encore qu'il appartient à l'autorité d'établir la réalité des plaintes dont elle fait état. Pour ce qui est des difficultés avec l'OMPI, la requérante ne s'en explique pas la raison (voir MeMo du 11 mars 1998 à Monsieur Launspach).

Il y a lieu d'admettre que pour ce qui est des relations avec l'OMPI, les affirmations de l'autorité quant aux réticences de cet organisme d'entretenir des relations professionnelles avec la requérante, sont suffisamment précises et circonstanciées (voir lettre du 12 mars 1998 de Monsieur Launspach à la requérante, ainsi que la lettre du directeur adjoint Monsieur Simon du 15 février 1999) pour ne pas apparaître, nonobstant les contestations de la requérante, comme manifestement dénuées de justification.

Il en va de même pour la plainte reçue par M. Simon, et dont celui-ci fait expressément état dans sa lettre du 15 février 1999 (à laquelle renvoie la décision attaquée).

Dans ces conditions l'évaluation des aspects ci-dessus mentionnés n'apparaît pas comme purement subjective ou arbitraire.

Le soussigné estime en conséquence, et sans qu'il y ait encore lieu d'examiner l'aspect "Communicativité" dans sa composante "aptitude à l'expression écrite", que le recours n'est pas fondé.

En conclusion, le soussigné conclut à voir déclarer le recours recevable, mais non fondé.

Luxembourg, le 25 août 2001

(s) N. Edon